



SECTION :	Prestations
INDEX N ^o :	B100-206
TITRE :	Congé de maternité, congé parental ou congé spécial
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mai 2002)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} mai 2002 [à jour – mai 2009]
REMPLECE :	B100-200, B100-202, B100-204, B100-205

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace les politiques suivantes : B100-200 (Pregnancy and Parental Leave); B100-202 (Pregnancy and Parental Leave – Employee Contributions); B100-204 (Pregnancy and Parental Leave Governed by The *Employment Standards Amendment Act*); B100-205 (Pregnancy and Parental Leave Cannot be Conditional) qui étaient disponibles seulement en anglais.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

L'article 51 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, c. 41 (la LNE) fixe les exigences lorsque le participant à un régime de retraite s'absente du travail pour prendre un congé de maternité, un congé parental ou un congé spécial, tel que défini par la LNE.

Pour les régimes de retraite où les participants ne sont pas tenus de cotiser, les exigences de la LNE s'entendent comme suit : le participant qui prend un congé de ce genre continue à participer et à accumuler des prestations en vertu du régime de retraite pendant toute la durée de son congé et l'employeur doit continuer à verser ses cotisations à l'égard du participant pendant la même période, à moins que ce dernier choisisse, par écrit, de ne pas participer au régime de retraite pendant la durée de son congé.

Pour les régimes de retraite où les participants sont tenus de cotiser, les exigences de la LNE s'entendent comme suit : le participant qui prend un congé de ce genre continue à participer et à accumuler des prestations en vertu du régime de retraite pendant toute la durée de son congé et l'employeur doit continuer à verser ses cotisations à l'égard du participant pendant la même période, à moins que ce dernier l'avise, par avis écrit, de son intention de ne pas verser ses cotisations couvrant la durée de son congé ou choisisse, par écrit, de ne pas participer au régime de retraite pendant la durée de son congé.

Si le participant à un régime contributif ne choisit pas de suspendre ses cotisations pendant son congé de maternité, son congé parental ou son congé spécial, le libellé de son régime de retraite précisera comment les cotisations doivent se faire. Il peut s'agir de versements périodiques pendant le congé, d'une somme globale ou de toute autre modalité que le répondant du régime souhaite mettre en place.

L'administrateur du régime doit fournir suffisamment d'information aux participants pour leur permettre de prendre des décisions éclairées sur leur congé de maternité, congé parental ou congé spécial. Cette information peut être donnée sous forme de scénarios illustrant clairement ce qui se passe lorsqu'on continue, ou cesse, de participer au régime de retraite pendant la durée du congé. L'administrateur doit aussi indiquer de quelle façon les cotisations doivent être versées pendant le congé.

L'obligation de l'employeur de continuer à verser des cotisations à l'égard du participant ne peut être subordonnée au retour au travail de ce dernier après son congé. Le maintien des cotisations de l'employeur est un droit inconditionnel.

Les exigences touchant le congé de maternité, le congé parental et le congé spécial sont énoncées dans la Partie XIV (articles 45 à 53) de la LNE. Les administrateurs de régimes de retraite et autres personnes participant à la gestion des prestations des employés doivent se familiariser avec les exigences générales de la LNE. Toute question concernant ces exigences particulières doit être adressée à la Direction des pratiques d'emploi, ministère du Travail, 9^e étage, 400, avenue University, Toronto ON M7A 1T7, téléphone 416 326-2450 ou télécopieur 416 314-7061.

Si les dispositions du régime de retraite sont incompatibles avec les dispositions de la LNE en matière de congé de maternité, de congé parental ou de congé spécial, le régime doit être modifié. Dans tous les cas, c'est la LNE qui prévaut et ce, que le régime de retraite soit ou non modifié.